



**ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
INTERDIT**

2024 / 04 / 28

**Stationnement réservé à l'Association Les Lômes
Parking de l'école Elémentaire
Responsable : Mme HOSTIGUIAN PHULPIN Elizabeth**

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le règlement départemental de voirie du 13 octobre 2010,

CONSIDERANT la demande de l'association Les Lômes représentée par la directrice Madame HOSTIGUIAN PHULPIN Elizabeth, pour occuper une place de stationnement sur le parking situé à l'école élémentaire l'Orée du Bois au 143 Rue des Ecoles, afin d'y garer un véhicule 9 places appartenant à l'association.

ARRETE

Article 1er - Autorisation :

Madame HOSTIGUIAN PHULPIN Elizabeth, directrice de L'association Les Lômes est autorisée à stationner son véhicule Toyota modèle Proace immatriculé FS-290-FW sur la place de stationnement identifiée par de la peinture bleu sur le parking de l'école élémentaire l'Orée du Bois située au 143 Rue des Ecoles à Balan (Ain).

Cette place de stationnement sera uniquement réservée à ce véhicule.

En conséquence, le stationnement sur ladite place de parking est interdit à tout autre usager et/ou autre stationnement de véhicules.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée à compter du présent arrêté. Cette autorisation sera suspendue en cas de vente du véhicule.

Article 3 - Règlementation applicable :

En toutes circonstances, le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir les accès aux stationnements réservés aux personnes du corps enseignant.

Article 4 - Responsabilité du pétitionnaire :

- La responsabilité du pétitionnaire et bénéficiaire de la présente autorisation sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente règlementation.

- Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tout autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de cet aménagement et devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 5 : Responsabilité des usagers :

Les règles de circulation sont maintenues, les usagers devront se confronter strictement à cette réglementation. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5 : Infraction :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Madame HOSTIGUIAN PHULPIN Elizabeth, directrice de l'association Les Lômes,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUCEL,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la vie associative,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 23 Avril 2024

Le Maire,
Patrick MÉANT

